2025-019

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nbre de conseillers en	
exercice	15
Présents	09
Votants	10
absents	06
Procurations	01

L'an Deux M	il vingt cinq
Le 17 février	à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de HAUTEFORT, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sur la présidence de Monsieur Jean Louis Pujols Maire.

Date de Convocation du Conseil Municipal: 11 Février 2025

**PRESENTS:** Mr PUJOLS Jean-Louis. REBEYROL Elodie. MOUSSEAULT Philippe. FORT Sylvette. POUMEAUD Albert. BELLEIL Thomas. BINETRUY/MEYER Nadine. CHABASSIER David. PERTUIS Martine. CONTAMINE David.

ABSENTS: DECLE Sébastien. DELACOTE Aurélie. EYSSARTIER Jennifer. FALLEAU

Geneviève. MARY Sophie. REBEYROL Elodie

**PROCURATIONS**: FALLEAU Geneviève à FORT Sylvette **SECRETAIRE DE SEANCE**: Mme FORT Sylvette a été élue.

## OBJET : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Monsieur le Maire expose que Monsieur le Comptable public de Sarlat a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans les budgets de la Commune. Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable Publique, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le Comptable Publique n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui. Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à :

Budget 300 : Commune de Hautefort : 165,00 €

Il précise que ces titres concernent des cantines scolaires et garderie de l'exercice 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables de la liste n°7198160731 dressé par la Trésorerie de Sarlat pour l'année 2022,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Comptable Publique de Sarlat dans les délais légaux.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le Comptable.

## Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- ADMET en non-valeur les créances communales dont le détail figure ci-dessus pour la somme de 165,00 €,
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2025, à l'article 6541.

## Adopté à l'unanimité

Fait et Délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212402101-20250217-2025-019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2025 Publication : 19/02/2025 HAUTEFORT le 17/02/2025 LE MAIRE, Jean Louis PUJOLS